

3Biotech

Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros
Siège social : 66 Avenue des Champs Elysées – 75008 Paris
RCS Paris 530 959 170

**STATUTS MIS A JOUR
EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2025**

(Transformation)

Certifiés conformes

Signé par :


99CE4845980B4AA...

Monsieur Olivier Favre-Bulle

Président

Le présent acte est signé au moyen d'un processus de signature électronique mis en œuvre par DocuSign®, conformément aux articles 1366 et suivants du code civil.

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 : Forme

La Société a été immatriculée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée au greffe du Tribunal de commerce de Paris le 14 mars 2011.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de ses associés en date du 30 septembre 2025. Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La Société existe entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans le cas où la Société comporte un seul associé, les attributions de la collectivité des associés sont dévolues à l'associé unique.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 : Objet social

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'activité de conseil, dans le secteur des biotechnologies, de l'innovation, de la stratégie d'entreprise et du développement des affaires pour l'industrie biotechnologique et le secteur pharmaceutique ;
- L'activité d'assistance technique et stratégique pour le suivi de projets dans les domaines innovants, la stratégie d'entreprise et le développement des affaires pour l'industrie biotechnologique et le secteur pharmaceutique
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- L'acquisition, la détention, la gestion et la licence de marques ;
- L'acquisition, la propriété, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, par location ou autrement de tous immeubles et biens et droits immobiliers ;
- La vente et la cession de tous biens et droits immobiliers ou fonciers tels que maisons, appartements, locaux commerciaux, terrains ;

Paraphe :

Paraphe


- Le financement par emprunt de ces acquisitions avec constitution de toutes sûretés hypothécaires ou autres ;
- L'activité financière, la gestion de la trésorerie et la gestion de valeurs mobilières et/ou immobilières ;
- Et plus généralement, toute opération financière, commerciale, industrielle, civile, immobilière ou mobilière, qui pourrait être liées directement ou indirectement à la réalisation de l'objet de la société ou tout objet similaire ou connexe, et toute activité pouvant faciliter la réalisation de cet objet.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale de la société est : **3Biotech**.

Tout actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant et du type de son capital social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 : Siège social

Le siège social de la société est fixé au : **66 Avenue des Champs Elysées – 75008 Paris**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, et en tout autre lieu suivant décision collective des associés.

En cas de décision de transfert, le Président est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

Article 5 : Durée- Prorogation

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation initiale au registre du commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues par la loi et les présents statuts.

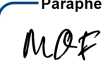
Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Paraphe :

Paraphe


TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 7 : Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire de la somme de cinq mille (5.000) euros.

Article 8 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme cinq mille euros (5.000 €).

Il est divisé en mille (1.000) actions d'une valeur nominale de cinq euros (5 €) chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 9 : Modification du capital

9.1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant, le cas échéant, sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

9.2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

9.3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit

Paraphe :

Paraphe


préférentiel dans les conditions prévues par la loi et sous réserve de l'application des procédures de préemption et d'agrément visées aux articles 15.2 et 15.3 ci-après.

9.4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

9.5. Le capital social peut être réduit dans les cas et selon les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions et selon les modalités prévues aux présents Statuts. Les associés peuvent déléguer au Président ou à un Directeur Général désigné à cet effet les pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de l'opération.

Article 10 : Comptes courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de chaque associé concerné.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leurs conditions de remboursement sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président de la Société.

Cependant, en tout état de cause, les avances ne pourront être remboursées que dans l'hypothèse où la trésorerie de la Société le permet.

TITRE III – ACTIONS

Article 11 : Indivisibilité des actions – Démembrement et droits de vote

11.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11.2. En cas de démembrement de propriété des actions :

- le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il est exercé par l'usufruitier.
- Les usufruitiers et les nus-propriétaires doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux assemblées générales.
 - Le nu-propriétaire, même privé du droit de vote, dispose d'un droit d'information, de communication et de participation aux décisions collectives, et peut formuler des observations et avis consultatifs sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers qui seront consignés au procès-verbal.
 - L'usufruitier, même lorsqu'il n'exerce pas le droit de vote, a le droit de participer aux assemblées et aux consultations écrites.
- L'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne doit avoir pour effet d'augmenter les engagements du nu-propriétaire, ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses propres intérêts au détriment de ceux du nu-propriétaire.
- L'usufruitier exerce ses droits conformément aux dispositions de l'article 578 du Code civil, et s'engage à conserver la substance des droits attachés aux actions.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

12.1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

12.2. Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Paraphe :

Paraphe


12.3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

12.4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Article 13 : Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 14 : Libération des actions

14.1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

14.2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV – TRANSFERT – TRANSMISSION – EXCLUSION – LOCATION D’ACTIONS

Article 15 : Transfert des actions

15.1. Définitions - Modalités de Transfert des actions

Pour les besoins de l’article 15 des présents statuts :

- **le terme « Transfert »** désigne **toute mutation entre vifs** en pleine propriété, ou sous forme démembreée, d’actions, de droits sociaux ou de tous instruments financiers émis par la Société à caractère gratuit ou onéreux et ce quelles qu’en soient la nature et les modalités juridiques. Ces opérations comprennent notamment et sans que cette énumération soit limitative, la cession, l’apport en société y compris à une société en participation, l’apport partiel d’actif, la fusion, la scission, ou toute opération assimilée, la donation, l’échange, la dation en paiement, le transfert de nue-propriété ou d’usufruit, le prêt, la convention de croupier, la mise en trust ou toute forme de fiducie, la réalisation d’un nantissement (y compris par voie d’adjudication publique), le transfert de droit d’attribution en cas d’augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d’émission, le transfert du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou à la renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées, la cession judiciaire, l’apport en communauté entre époux, la dissolution, la liquidation ou le partage de communauté entre époux, ainsi que la conclusion d’un accord ayant un effet économique similaire aux opérations visées ci-avant. Ajouter transfert droit d’attribution droits d’attribution en cas d’augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d’émission et au Transfert du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou à la renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

- **le terme « Transmission »** désigne toute mutation en pleine propriété, ou sous forme démembreée, de parts sociales, de droits sociaux ou de tous instruments financiers émis par la Société à caractère gratuit ou onéreux, et ce quelles qu’en soient la nature et les modalités juridiques, **par voie de leg ou de dévolution successorale**.

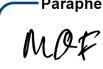
En cas de pluralité d’associé, tout Transfert d’actions de la Société est soumis aux procédures de préemption et d’agrément prévues aux articles 15.2 et 15.3 ci-après.

Ces procédures s’appliquent également, mutatis mutandis, à toute opération immédiate ou différée conférant des droits, partiels ou globaux, sur le capital, les bénéfices ou les droits de vote de la Société.

Les notifications prévues au présent article peuvent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception, courriel électronique avec accusé de réception, ou remise en main propre contre récépissé, ou acte extra-judiciaire.

Le Transfert des actions émises par la Société s’opère, à l’égard de la Société et des tiers, par un virement de compte à compte sur production d’un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Paraphe :

Paraphe


Tout Transfert effectué en violation des présentes clauses est inopposable à la Société et aux associés.

15.2. Prémption

15.2.1. En cas de pluralité d'associés, tout Transfert entre vifs à titre onéreux des actions de la Société, même entre associés, sont soumis au respect du droit de prémption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article. L'exercice du droit de prémption est indépendant de la procédure d'agrément prévue à l'article 15.3 ci-dessous, laquelle n'a vocation à s'appliquer qu'en l'absence d'exercice du droit de prémption ou qu'une fois le droit de prémption épuisé.

15.2.2. L'associé cédant doit notifier à la Présidence et à chacun des associés titulaires du droit de prémption, son projet de Transfert en indiquant :

- le nombre d'actions dont le Transfert est envisagé et, si le Transfert est une vente, les termes et conditions de la vente et notamment le prix de cession ainsi que les modalités affectant éventuellement le paiement du prix de cession si cette dernière devait intervenir ;
- si le projet de Transfert est à titre onéreux mais n'est pas une vente, (i) une description juridique et fiscale précise des termes et conditions de l'opération ainsi que la valeur en numéraire, arrêtée de bonne foi, de la contrepartie si celle-ci n'est pas en numéraire ou (ii) la description de l'opération constitutive d'un Transfert ainsi que la valeur en numéraire, arrêtée de bonne foi, des actions concernées par le Transfert s'il n'y a pas de contrepartie (ensemble, la « **Valeur de la Contrepartie** ») ;
- l'identité du candidat acquéreur (le « **Candidat Acquéreur** ») (nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, profession, situation matrimoniale avec indication le cas échéant des mêmes éléments pour le conjoint marié ou pacsé) ;
- une offre dûment datée et signée émanant du Candidat Acquéreur mentionnant le nombre d'actions dont l'acquisition est envisagée et le prix d'acquisition ainsi que les modalités affectant éventuellement le paiement du prix d'acquisition si cette dernière devait intervenir. Cette offre ne devra pas avoir été faite plus de 30 jours avant la Notification de Transfert par l'associé cédant et devra mentionner qu'elle est valable pendant toute la durée de la procédure de prémption et, s'il s'agit d'un tiers Candidat Acquéreur, pendant toute la durée de la procédure d'agrément.

(ci-après la « **Notification de Transfert** »).

La date de réception de la Notification de Transfert fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si la Présidence n'a pas notifié à l'associé cédant les résultats de la procédure de prémption ou si les bénéficiaires du droit de prémption n'ont pas exercé le droit de prémption (ou sont réputés ne pas l'avoir exercé en cas d'exercice seulement partiel), l'associé cédant pourra réaliser le dit Transfert sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 15.3.

15.2.3. Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions faisant l'objet du projet de Transfert. Ce droit de prémption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au

Paraphe :

Paraphe
MBF

plus tard de la réception de la Notification de Transfert ci-dessus visée. Cette notification doit préciser le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

15.2.4. A l'expiration du délai de deux (2) mois prévu au 15.2.3 ci-dessus et avant celle du délai de trois (3) mois fixé au 15.2.2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir, au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du Candidat Acquéreur mentionné dans sa Notification de Transfert, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 15.3 ci-après.

15.2.5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de l'expiration du délai de trois (3) mois fixé au 15.2.2., moyennant le prix mentionné dans la Notification de Transfert.

15.2.6. En cas de démembrement de propriété et sauf convention contraire du nu-proprétaire et de l'usufruitier, le droit de préemption appartient à l'usufruitier pour l'usufruit des actions et/ou des droits objet du droit de préemption et au nu-proprétaire pour la nue-proprété desdites actions et/ou desdits droits. Si l'usufruitier ne souhaite pas exercer son droit de préemption, le nu-proprétaire peut exercer le droit de préemption sur la pleine propriété des actions et/ou des droits soumis à préemption. De même, si le nu-proprétaire ne souhaite pas exercer son droit de préemption, l'usufruitier peut exercer le droit de préemption sur la pleine propriété desdites actions et/ou desdits droits.

15.3. Agrément des Transferts

Les Transferts d'actions entre associés sont libres.

En cas de pluralité d'associés, tout Transfert d'actions, à quelque titre que ce soit, à un cessionnaire n'ayant pas la qualité d'associé, et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, à l'exception de l'époux et des descendants en ligne direct de l'associé concerné, tels que définis à l'article 15.4 ci-après, ne peut intervenir qu'après agrément du Transfert envisagé par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix.

La procédure d'agrément décrite au présent article sera mise en œuvre en l'absence d'exercice du droit de préemption prévue à l'article 15.2. ci-dessus (notamment en cas de constitution d'un nantissement) ou une fois que cette procédure sera épuisée.

Si elle n'a pas déjà été faite dans la Notification de Transfert visée à l'article 15.2.2 ci-avant (auquel cas la Notification de Transfert vaudra Notification de Demande d'Agrément à condition qu'elle mentionne qu'elle est valable pendant toute la durée de la procédure de préemption et d'agrément

Paraphe :

Paraphe
MBF

de la Société), la demande d'agrément doit être notifiée à la Société et à chacun des autres associés dans un délai de dix (10) jours suivant la fin de la procédure de préemption prévue à l'article 15.2 (la « **Notification de Demande d'Agrément** ») et porter les mêmes indications que celles visées à l'article 15.2.2.

Le Président de la Société dispose d'un délai de trente (30) jours à compter :

- de la réception de la Notification de Demande d'Agrément, ou
- de la purge du droit de préemption visé à l'article 15.2,

pour réunir la collectivité des associés, afin qu'elle délibère sur le projet de Transfert (la « **Décision** »), et notifier au cédant la Décision.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé refusé.

La Décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

Si le Transfert est agréé, il doit être régularisé dans le mois de la Décision. A défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions sus-indiquées. En tout état de cause, le Transfert ne peut être réalisée qu'aux mêmes prix et conditions de paiement que ceux contenus dans la Notification de Demande d'Agrément, à défaut de quoi le cédant est réputé avoir renoncé au Transfert qui est inopposable à la Société.

Si le Transfert n'est pas agréé (ou réputé refusé), les associés non-cédants disposent alors d'un délai de trois (3) mois à compter de la Décision (ou du terme du délai de trente (30) jours susvisé) pour :

- soit se porter acquéreurs des actions objet de la Notification de Demande d'Agrément à proportion de leur quote-part de détention du capital social. En cas de demande de rachat supérieure au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir, au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.
- soit faire acquérir, sans préjudice des dispositions des statuts de la Société, les actions par un tiers désigné à la majorité des deux tiers des voix des associés autres que le cédant,
- ou, à défaut, sont tenus de faire procéder au rachat par la Société elle-même desdites actions en vue de leur annulation.

A la demande du Président, le délai de trois mois susvisé peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans ce délai de trois mois (sauf prolongation), l'agrément est réputé acquis à moins que les associés, autres que le cédant, ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société. Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce au Transfert envisagé.

Paraphe :

Paraphe
MBF

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société. Les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de Transfert à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert. Cette faculté de renonciation doit être exercée par écrit dans un délai de 15 jours à compter de la notification du prix fixé par l'expert. A défaut, le consentement du cédant à la cession, au prix fixé par l'expert, sera réputé acquis, sauf manifestation contraire de sa part.

En cas de renonciation par l'associé cédant, celui-ci est également réputé avoir renoncé au projet initial dont l'agrément a été refusé et supporte les frais et honoraires d'expert.

Le cédant peut également renoncer à son projet de cession, en dehors de toute expertise, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du défaut d'agrément.

15.4. Transmission des actions par décès d'un associé

La Société ne sera pas dissoute de plein droit par le décès ou la disparition de la personnalité morale d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la Société pourra continuer :

- soit entre les associés survivants ;
- soit entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé (*ci-après les « Intéressés »*) ou seulement certains d'entre eux ;

Etant précisé que, à l'exception de l'époux survivant et des descendants en ligne directe de l'Associé décédé, les autres Intéressés ne pourront devenir associé qu'après agrément des associés dans les conditions fixées à l'article 15.3, ainsi qu'à la condition de notifier à la Société leur intention à cet égard et ce, dans les six (6) mois du décès de l'associé décédé (la « **Notification** »).

Sont considérés comme « **descendants en ligne direct** », au sens de la présente clause, les personnes appelées à succéder à l'associé décédé, selon les règles légales de dévolution successorale, y compris les enfants biologiques ou adoptés (quelle que soit la nature de l'adoption).

Il est précisé que les Intéressés qui n'auront pas manifesté leur intention de devenir associé dans le délai de six (6) mois ci-dessus, seront déchus de la faculté d'option qui leur est réservée.

Les Intéressés devront joindre à la Notification, tous actes et pièces justifiant leur qualité héréditaire et indiquer le nom et l'adresse du notaire chargé du règlement de la succession, précisant le prix des actions figurant ou devant figurer dans la déclaration de succession.

Paraphe :

Paraphe
MBF

La Société pourra le cas échéant se procurer toutes pièces justificatives complémentaires, notamment auprès du notaire chargé de la succession.

L'option ci-dessus prévue pourra être exercée, soit par tous les Intéressés, soit par certains d'entre eux.

Les associés survivants devront statuer, dans les conditions visées à l'article 15.3 ci-avant, sur l'agrément des Intéressés ayant manifesté leur intention de devenir associés dans un délai de deux mois suivant la dernière Notification (ci-après la « **Décision des Associés Survivants** »).

En cas de continuation de la Société entre les associés survivants et les Intéressés agréés comme nouveaux Associés :

Sauf accord contraire des Intéressés, les actions de l'associé décédé seront réparties entre eux proportionnellement à leurs droits dans la succession.

En cas de continuation de la Société entre les seuls associés survivants (agrément refusé) :

Les Intéressés seront créanciers d'une somme égale à la valeur des actions de l'associé décédé.

Les actions de l'associé décédé seront rachetées en priorité par les associés survivants dans la proportion de leurs droits dans la Société.

A défaut de rachat par les associés survivants de la totalité des parts sociales, celles restant disponibles devront être rachetées par la Société et annulées par voie de réduction de capital.

La réalisation de la Transmission des actions devra intervenir dans les deux mois de la Décision des Associés survivants.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, la valeur des actions faisant l'objet d'un rachat ou d'une attribution sera fixée, soit d'un commun accord entre les parties, soit dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Toutes les notifications aux Intéressés, seront valablement faites en l'étude du notaire chargé du règlement de la succession, sauf décision contraire des Intéressés notifiée à la Société.

Les dispositions prévues par les présentes en cas de décès d'un associé sont également applicables, mutatis mutandis, en cas de disparition de la personnalité morale d'un associé, au profit des dévolutaires des parts ayant appartenu à cet Associé.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint ou partenaire pacsé au partage des actions dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint ou son partenaire pacsé, les droits attachés auxdites actions seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 11 des présents statuts.

Paraphe :

Paraphe


15.5. Nantissement

Tout projet de nantissement d'actions est soumis à agrément dans les conditions édictées à l'article 15.3 ci-avant

L'agrément est requis :

1. Lors de la constitution du nantissement, lequel n'entraîne pas l'exercice du droit de préemption.
2. Lors de la réalisation du nantissement, si les bénéficiaires du droit de préemption n'ont pas exercé ce droit.

L'agrément accordé lors de la constitution du nantissement n'emporte pas agrément du cessionnaire en cas de réalisation du nantissement. Ainsi, un nouvel agrément est nécessaire pour le cessionnaire lors de la réalisation du nantissement.

En cas de réalisation forcée, chaque associé dispose d'un délai de cinq (5) jours francs à compter de la vente pour se substituer à l'acquéreur. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre d'actions qu'ils détenaient antérieurement, le nombre d'actions détenues par l'associé ayant nanti ses actions n'étant pas retenu dans le cadre du calcul du pourcentage.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société aura la possibilité de :

- racheter sans délai les actions en vue de leur annulation,
- faire acquérir les actions concernées par un tiers agréé suivant la procédure d'agrément prévue à l'article 15.3 des présents statuts,
- agréer l'adjudicataire suivant la procédure d'agrément prévue à l'article 15.3 des présents statuts.

Dans le cas d'une réalisation forcée découlant d'un nantissement non consenti par les autres associés, une notification doit être faite un mois avant la vente aux associés et à la Société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider :

- la dissolution de la Société ;
- ou l'acquisition des actions dans les conditions des articles 1862 et 1863 du Code Civil.

Si la vente a lieu malgré tout, les associés ou la Société conservent la faculté de substitution prévue par l'article 1867 du Code Civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément du cessionnaire.

15.6. Divorce – Rupture de PACS

Dans le cas d'une procédure de divorce d'un associé, d'une rupture d'un PACS ou autres, le conjoint (non associé) de l'associé concerné ne pourra prétendre à aucun droit sur la Société, quel que soit son régime matrimonial ou l'issue de la procédure de divorce, sans avoir été préalablement agréé en tant qu'associé par la collectivité des associés statuant à l'unanimité, l'associé anciennement lié par le

Paraphe :

Paraphe


mariage, le PACS ou autres de ce conjoint étant exclu du vote et ses actions n'étant pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

A défaut d'agrément, les actions ainsi attribués doivent être achetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour s'assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

Article 16 : Modifications dans le contrôle d'un associé

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou courriel avec accusé de réception adressé au Président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification (ci-après la « **Notification d'Information** ») doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure d'information n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "*Exclusion d'un associé*".

En tout état de cause, dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification d'Information, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 18 ci-après.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution

Article 17 : Exclusion d'un associé

17.1. Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

L'exclusion de plein droit est constatée par le président, qui en informe sans délai l'intéressé et les autres associés.

Si le président est frappé d'exclusion de plein droit, celle-ci est constatée par la collectivité des associés réunie à l'initiative de l'associé le plus diligent.

17.2. Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

Paraphe :

Paraphe
MBF

- violation des dispositions des présents statuts ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- concurrence déloyale à l'encontre de la Société ;
- comportement portant gravement atteinte aux intérêts de la Société ;
- exercice, directement ou indirectement, d'une activité concurrente des activités de la Société ;
- mésentente entre les associés, correspondant notamment à :
 - o une opposition de la part d'un associé de manière répétée et sans justification objective fondée sur l'intérêt social, à la gestion ou à la stratégie de la Société, ou
 - o faire obstacle à l'adoption d'une mesure dictée par les dispositions impératives de la loi ou des statuts ou conditionnant la survie de la Société.

Il est ici précisé que la liste ci-dessus est non limitative et peut inclure les cas de violation d'engagements ou d'accord entre associés, tels qu'appréciés par un dirigeant (ou l'associé le plus diligent lorsque l'associé concerné par l'exclusion est l'unique dirigeant).

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix, après notification par un dirigeant (ou l'associé le plus diligent lorsque l'associé concerné par l'exclusion est l'unique dirigeant) à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, de la procédure d'exclusion en cours, adressée trente (30) jours avant la date prévue pour la décision d'exclusion, et des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions. Les titres à céder sont proposés par priorité aux autres associés au prorata de leurs participations respectives. Si toutes les actions ne sont pas acquises par eux, le solde est acheté par un ou des tiers agréés dans les conditions indiquées à l'article 15.3 des présents statuts ou par la Société elle-même qui est alors tenue de les céder ou de les annuler dans un délai de six (6) mois.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé à l'initiative d'un dirigeant (ou l'associé le plus diligent lorsque l'associé concerné par l'exclusion est l'unique dirigeant).

17.3. Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Paraphe :

Paraphe


Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le prix est payé contre remise de l'acte de cession signé par l'associé exclu, dans le délai quatre-vingt-dix (90) jours susvisé ou à compter de la date où il a été définitivement fixé soit par accord des parties, soit par l'expert.

Faute pour l'associé exclu d'avoir procédé à la cession de l'ensemble des actions qu'il détient simultanément à la date de prise d'effet de l'exclusion ou dans les conditions et délais décidés lors de l'assemblée générale convoquée à cet effet, et après mise en demeure restée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai de quinze jours, cette cession pourra être régularisée d'office par un ou des ordres de mouvement signés d'un représentant légal de la Société, sans qu'il soit besoin de la signature de l'associé exclu, ce dernier recevant notification (i) d'avoir à se présenter au siège social de la Société pour recevoir le prix de rachat de ses actions de la Société ou (ii) des modalités selon lesquelles il pourra recevoir ledit prix, lequel, en tout état de cause, ne sera pas productif d'intérêt. Le représentant légal de la Société (ou l'associé le plus diligent lorsque l'associé concerné par l'exclusion est l'unique représentant légal de la Société) pourra procéder aux formalités nécessaires à la réalisation du transfert des titres.

Article 18 : Location des actions

La location des actions est interdite.

TITRE V – DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS

Article 19 : Président de la société

La Société est dirigée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société (ci-après le « **Président** »).

19.1. Nomination du Président

Le Président est désigné par décision collective des associés pour une durée limitée ou illimitée qu'ils fixeront. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats ; s'il s'agit d'une personne physique, il peut cumuler son mandat avec des fonctions de salarié, sous réserve de respecter les règles relatives au cumul entre mandat social et contrat de travail.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

19.2. Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représente celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, à l'exception des pouvoirs qui relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Dans ses rapports avec les associés, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et ainsi, accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve toutefois des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Le Président peut consentir, sous sa responsabilité, à tous mandataires et fondés de pouvoirs de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les Statuts.

Paraphe :

Paraphe


19.3. Fin de mandat - Révocation

Les fonctions du Président prennent fin par l'arrivée du terme de son mandat, démission ou révocation, incapacité ou interdiction de gérer, décès, ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution de celle-ci, ainsi que par la transformation ou la dissolution de la Société. Sauf dans les deux derniers cas, les associés sont tenus de pourvoir immédiatement au remplacement du Président. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix, moyennant un préavis de trois mois. La révocation des fonctions de Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président en sa qualité d'associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, à charge pour lui d'en prévenir les associés trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision pour qu'ils puissent pourvoir à son remplacement en évitant toute vacance.

19.4. Rémunération

Le Président pourra percevoir au titre de ses fonctions une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par décision collective des associés.

Article 20 : Directeur Général ou Directeur Général Délégué

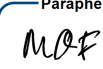
Un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, ayant le titre de directeur général ou de directeur général délégué (ci-après désignés d'une manière générale « **Directeur(s) Général(aux)** ») peuvent être désignés par décision collective des associés dans les conditions ci-après détaillées.

20.1. Nomination des Directeurs Généraux

Le Directeur Général est désigné par décision collective des associés pour une durée, limitée ou illimitée, qu'ils fixeront. Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Les Directeurs Généraux ne sont soumis à aucune limitation de mandats ; s'il s'agit d'une personne physique, il peut cumuler son mandat avec des fonctions de salarié, sous réserve de respecter les règles relatives au cumul entre mandat social et contrat de travail.

Paraphe :

Paraphe


Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient directeurs généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

20.2. Pouvoirs des Directeurs Généraux

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. Il représente la Société envers les tiers et a tout pouvoir pour engager la Société auprès de ces derniers, dans les limites fixées, le cas échéant, dans la résolution des associés portant nomination ou dans une résolution ultérieure.

Les responsabilités du Directeur Général peuvent ainsi être limitées à un certain nombre de tâches qui seront déterminées, le cas échéant, dans la résolution portant nomination prise par les associés ou dans une résolution ultérieure.

Le Directeur Général assiste le Président dans sa tâche de représentation de la société.

20.3. Fin de mandat - Révocation

Les fonctions du Directeur Général prennent fin par l'arrivée du terme de son mandat, démission ou révocation, incapacité ou interdiction de gérer, décès, ou, s'il s'agit d'une personne morale par la dissolution de celle-ci, ainsi que par la transformation ou la dissolution de la Société.

Pendant la durée de son mandat, le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective des associés, moyennant un préavis de trois mois. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué personne morale ;
- exclusion du Directeur Général ou du Directeur Général en sa qualité d'associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué personne physique.

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à tout moment, à charge pour lui d'en prévenir les associés trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision pour qu'ils puissent le cas échéant pourvoir à leur remplacement.

20.4. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par décision collective des associés.

Paraphe :

Paraphe


Article 21 : Organe collégial

Les associés peuvent décider, en assemblée générale, d'instituer au sein de la Société tout comité ou autre organe collégial qu'ils estimeront nécessaire ou utile, dont ils détermineront, le cas échéant, la nature, l'appellation, le rôle, la composition, les attributions, l'étendue des pouvoirs, la durée des fonctions, la rémunération, les modalités de nomination et de révocation, l'organisation, les conditions de fonctionnement, ainsi que toutes autres règles et dispositions nécessaires.

Article 22 : Convention entre la Société et ses Dirigeants et/ou associés**22.1. Conventions conclues dans le cadre d'une société pluripersonnelle**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président et, le cas échéant, des Commissaires aux comptes, et sont soumises aux dispositions des articles L.227-10 et suivants du Code de commerce

Ces conventions sont soumises à l'autorisation ou à l'approbation des associés, dans les conditions prévues par la loi.

Le Président ou, le cas échéant, les Commissaires aux comptes, présente(nt) aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

22.2. Cas particulier de l'associé unique

Lorsque la Société est unipersonnelle, les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son associé unique, y compris lorsque celui-ci exerce les fonctions de Président, ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation préalable.

Ces conventions doivent être constatées dans un registre spécial et faire l'objet d'une mention dans le rapport de gestion, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE VI – CONTRÔLE DE LA SOCIETE – INFORMATION DES ASSOCIES

Article 23 : Commissaires aux Comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 24 : Droit d'information et de communication des associés

24.1. Préalablement à toutes décisions collectives des associés, quel que soit le mode de consultation employé, le Président, ou à défaut, l'un des Directeurs Généraux, met à la disposition des associés, au siège social de la Société, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, tous documents et informations nécessaires, leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société et notamment les Statuts à jour, le texte des résolutions soumises à la décision collective des associés, les procès-verbaux des décisions collectives des associés au cours des trois derniers exercices, l'inventaire, les comptes annuels, le tableau des résultats de la Société au cours des trois derniers exercices, les comptes consolidés, les conventions portant sur des opérations courantes, les conventions réglementées (ci-après les « **Documents Sociaux** »).

24.2. Les associés peuvent aussi prendre copie des Documents Sociaux sauf pour l'inventaire.

24.3. Tout associé peut demander à tout moment au Président ou à un Directeur Général de lui envoyer par voie électronique ou postale les Documents Sociaux, à ses frais, à l'exception de l'inventaire, à l'adresse indiquée, à conditions d'avoir dressé une liste précise des documents demandés.

S'agissant des décisions collectives statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication, aux frais de la Société, des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VII – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 25 : Décisions collectives - droit de vote - majorité – périodicité

Il est rappelé que dans le cas où la Société comporte un seul associé, les attributions de la collectivité des associés sont dévolues à l'associé unique.

25.1. Domaines réservés à la collectivité des Associés

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la fusion, la scission, les apports partiels d'actif ;
- la dissolution de la Société, ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du ou des liquidateurs ;
- la transformation en société d'une autre forme ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président et des autres dirigeants ;
- l'approbation des comptes, l'affectation des résultats et la répartition des bénéfices ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure prévue aux présents statuts ;
- l'exclusion d'un associé ;
- l'agrément des nouveaux associés ;
- toutes décisions nécessitant la modification des statuts ;
- toutes décisions requérant l'unanimité des associés en application des dispositions légales et statutaires en vigueur.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

25.2. Règles de majorité

Sous réserve de la création d'actions de préférences ou d'accords extrastatutaires, chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et s'exerce dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

En cas de pluralité d'associé, les décisions collectives des associés, sauf disposition spécifiques des présentes, sont adoptées à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ou participant aux décisions collectives par tous moyens de communication appropriés.

Paraphe :

Paraphe


Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ou participant aux décisions collectives par tous moyens de communication appropriés, est requise pour les décisions suivantes :

- la prorogation de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- celles prévues par les dispositions légales.

25.3. Périodicité

Au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

Article 26 : Forme et conditions des décisions collectives

Tant que la Société ne comporte qu'un seul associé, les dispositions du présent article 26 relatives aux convocations, quorum, modalités de délibération collective, procurations ainsi qu'à la tenue des réunions par visioconférence ne sont pas applicables. L'associé unique exerce directement les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale des associés. Ses décisions sont constatées par écrit, sur un registre ou dans des procès-verbaux signés par lui, conformément aux dispositions légales en vigueur.

26.1. Dispositions générales

La décision de consulter les associés appartient au Président, sauf le droit de convoquer une assemblée générale en cas de carence de celui-ci.

A la discrétion du Président, les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite (par voie postale ou électronique) soit par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

La tenue d'une assemblée peut être obtenue de droit sur demande faite par un ou plusieurs associés réunissant au moins le cinquième du capital social.

Les décisions collectives des associés peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Tous moyens de communication, en ce compris la télécopie et tout support électronique, télématique ou autre, offrant des garanties suffisantes de preuve, peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives prises en assemblée générale, par voie de téléconférence ou dans un acte, par lui-même ou par le mandataire de son choix.

Chaque associé dispose d'un nombre illimité de mandats. Le mandat doit être donné par écrit et revêtu de la signature du mandant ; il indique les nom, prénom et domicile de ce dernier.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Paraphe :

Paraphe


26.2. Assemblées générales

26.2.1 Convocation - Questions écrites

Les associés sont réunis en assemblée générale sur convocation du Président.

L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. Sauf en cas d'urgence avérée, la convocation est faite huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée, soit par lettre recommandée adressée à chaque associé, soit par lettre remise en main propre contre récépissé, soit par télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir la preuve de la convocation.

L'avis de convocation doit indiquer les jour, heure et lieu de l'assemblée, son ordre du jour, ainsi que les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance et les informations utiles pour l'obtention du formulaire nécessaire à cet effet. Pour faciliter l'exercice de représentation aux assemblées et du droit de vote des associés, une formule de procuration et un formulaire de vote à distance, établis séparément ou sur un document unique, pourront être joints à l'avis de convocation.

A compter de cette communication et jusqu'à la date de l'assemblée, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions en rapport avec l'ordre du jour de l'assemblée, auxquelles le Président sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

26.2.2 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le cinquième du capital social, ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une assemblée par tous moyens de communication permettant d'établir la preuve de l'envoi de la requête à l'auteur de la convocation au plus tard dix jours avant la tenue de ladite assemblée. En ce cas, le Président ou un Directeur Général devra renvoyer le texte des résolutions proposées mis à jour aux associés dans les plus brefs délais dans les conditions prévues à l'article 25.1 des Statuts.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

26.2.3. Admission aux assemblées – Visioconférence / Télécommunication – Représentation Quorum – Vote à distance

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Paraphe :

Paraphe


S'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout associé peut participer et voter aux assemblées générales par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées.

Tout associé peut voter à distance (sous forme de courrier postal ou électronique) au moyen d'un formulaire joint à l'avis de convocation à l'assemblée ou dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées dans ledit avis. Les formulaires de vote, qui précisent les modalités de leur utilisation et renvoi à la Société, doivent, pour être pris en compte, parvenir à la Société avant la tenue de l'assemblée ; ils sont valables pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Les votes à distance sont utilisés pour le calcul de la majorité comme si les associés étaient présents à l'assemblée.

26.2.4. Tenue de l'assemblée

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir soit (i) d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents ou leurs représentants, soit (ii) de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose dans le procès-verbal qui devra ainsi être signé par tous les associés présents ou représentés.

Les pouvoirs des associés représentés ainsi que, le cas échéant, les bulletins de vote à distance, sont annexés à la feuille de présence ou au procès-verbal, selon le cas.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet, ou par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

26.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, dans les mêmes formes et délais que ceux prévus pour la convocation des assemblées à l'article 27.2.1 des Statuts, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 25 des Statuts. Il pourra également leur adresser un bulletin de vote précisant les modalités d'utilisation et de renvoi de celui-ci à la Société.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la date de réception desdits documents pour émettre leur vote. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu.

Paraphe :

Paraphe


Pendant le délai de réponse, les associés ont la faculté de poser par écrit des questions au Président, auxquelles il sera répondu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par le Président qui y annexe les votes des associés.

26.4. Acte unanime

Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte signé par tous les associés. Ce mode de prise de décisions pourra intervenir à l'initiative des associés eux-mêmes ou à la suite d'une consultation initiée par le Président et accompagnée des Documents Sociaux nécessaires à l'information des associés.

Dans le premier cas, l'acte ne sera opposable à la Société qu'à partir du moment où le Président, s'il n'est pas associé, en aura eu connaissance. Dans les deux cas, l'acte devra contenir l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document, la nature précise de la décision à adopter et, s'il y a lieu, la mention des conditions d'information préalable des associés et des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la Société pour être consigné dans le registre des procès-verbaux des décisions des associés.

26.5. Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal signé par le président de séance ou par l'ensemble des associés. Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, les nom, prénom et qualité du président de séance, le nombre d'actions participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont répertoriés, par ordre chronologique, dans un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé dans les conditions réglementaires alors en vigueur. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, également cotées et paraphées dans les conditions réglementaires. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

TITRE VIII – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 27 : Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président arrête les comptes annuels et établit, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi alors en vigueur.

Lorsque la Société est tenue d'établir et publier des comptes consolidés, le Président établit et arrête lesdits comptes ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe consolidé dont le contenu est calqué sur celui du rapport de gestion annuel de la Société.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois alors en vigueur et usages du commerce.

Article 28 : Affectation des résultats et répartition des bénéfices / dividendes

28.1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

28.2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

28.3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION

Article 29 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés prise dans les conditions et selon les modalités prévues au Titre VII des présents Statuts.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les fonctions du Président et de tout mandataire social prennent fin à dater de la dissolution de la Société.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Paraphe :

Paraphe


Article 30 : Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Paraphe :

Paraphe
